

Chemin de Fer à Vapeur des 3 Vallées

Chaussée de Givet, 49-51 - 5660 Mariembourg

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR applicable au 01-01-2026 :

Principes généraux :

- Article 1 : Pour être repris comme « **membre de l'association** » en 2026, **il faut impérativement être né avant le 01-01-2010 ! (16 ans).** Pour exercer une fonction de sécurité quelconque, il faut au moins avoir atteint l'âge de la majorité (18 ans) et avoir suivi les formations appropriées. Au préalable, le candidat-membre devra **OBLIGATOIREMENT** :
 - **avoir rempli son bulletin d'adhésion** (et l'avoir fait parvenir au siège social), ainsi que
 - **avoir réglé sa cotisation** avant de pouvoir assurer sa première prestation.Le Président et le chef du mouvement pourront agir d'initiative afin d'assurer le respect de ces deux règles.
- Article 2 : Pour pouvoir assurer une fonction quelconque relative à l'exploitation du CFV3V, le membre devra **OBLIGATOIREMENT** :
 - **être muni de sa carte de membre** (c'est une obligation légale) qui indique les fonctions de sécurité qui peuvent être exercées, ainsi que
 - **être muni de sa fiche « reflexe »** (cette fiche reprend les procédures de base à appliquer en cas d'incident ou accident).
- Article 3 : Pour être repris comme « **membre effectif** », le membre doit s'engager à exercer 15 prestations par an. Cependant, l'Organe d'Administration du CFV3V peut moduler ce nombre en fonction des circonstances et accorder les dérogations nécessaires à cet effet.

Circulation des trains :

- Article 4 : Aucune circulation en ligne, autre que celles prévues aux dépliants-horaires qui sont publiés annuellement, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du chef du mouvement (ou de son délégué mandaté par lui).
- Article 5 : Avant d'exercer toute fonction liée à l'exploitation de la ligne, le membre doit s'inscrire auprès du chef du mouvement. Il veillera à se présenter toujours à l'avance à son poste de travail (minimum 4 heures pour les « vaporistes » et minimum 1 heure pour les autres).
- Article 6 : Lors de toute circulation, le personnel veillera à respecter la signalisation en place et évitera tout excès de vitesse. Tout agent astreint à une fonction de sécurité quelconque reconnaît implicitement qu'il maîtrise le règlement d'exploitation « REX 1 » et s'engage à l'appliquer. Il veillera à se présenter régulièrement aux sessions de formation qui sont organisées par le CFV3V. Tout manquement à ces dispositions sera sévèrement puni.
- Article 7 : Le matériel roulant utilisé sera entretenu et utilisé « en bon père de famille ». Dans la mesure du possible, les avaries seront réparées aussi rapidement que possible. A défaut, un rapport d'avarie devra être impérativement rédigé ! Avant la première circulation du jour, le personnel de conduite veillera à effectuer un graissage correct de la machine (vapeur) ou veillera à l'approvisionnement correct en gasoil, huile moteur et eau de refroidissement (diesel). Dans tous les cas un essai complet des freins est à effectuer.
- Article 8 : Quelle que soit la fonction exercée, **la consommation de boissons alcoolisées pendant le service est prohibée**. Il en va de même pour les substances psychoactives (drogues) et/ou thérapeutiques (médicaments). Des sanctions graves pourraient être prises (interdiction de conduite, révocation momentanée ou définitive, ...).

Tenue et propreté :

- Article 9 : Le personnel en service veillera à sa tenue vestimentaire. Il veillera à être poli tant avec les autres membres qu'avec la clientèle. La propreté et la courtoisie sont d'excellentes cartes de visite.
- Article 10 : Le port d'un képi n'est autorisé que s'il est en rapport avec la fonction exercée. En particulier, le port d'un « képi rouge » est réservé aux agents responsables du mouvement des trains.
- Article 11 : Le port de vêtements (pantalons, vestes, képis, cravates, ...) portant un logo actuel de la SNCB, de Infrabel ou de tout autre opérateur ferroviaire œuvrant en Belgique est interdit. De même, sont interdits, tous vêtements ou accessoires qui sont en rapport avec des convictions politiques ou religieuses.
- Article 12 : Aucune initiative ne peut être prise par un membre sans l'autorisation d'un membre de l'Organe d'Administration responsable dans le domaine adéquat. Le membre se doit d'agir toujours dans le bien de l'association.
- Article 13 : Tout membre se doit de veiller à la propreté et au rangement, tant de l'outillage, que du matériel et des locaux. **Propreté = Sécurité**. Chaque chose à sa place ... Un coup de brosse ou de torchon n'a jamais tué personne ... Ne laissez pas traîner vos objets personnels dans le matériel ou les installations. Si nécessaire, des poubelles existent ...
- Article 14 : Tant au bâtiment d'accueil de Mariembourg qu'à la cafétéria de Treignes, veillez à ne pas rester aux abords du comptoir, afin de ne pas constituer une gêne pour la clientèle ...
- Article 15 : Il ne suffit pas d'être présent. Il s'agit de se rendre utile et d'être efficace dans un esprit de saine camaraderie.

Les locaux :

- Article 16 : Au dépôt de Mariembourg, vous disposez de vestiaires, de douches et d'un réfectoire, que vous aurez à cœur de maintenir dans un état de propreté optimal. En aucun cas, le réfectoire ne peut servir de vestiaire. Le personnel des trains (gardes) dispose, en fin de service, du « local des gardes » pour pouvoir effectuer la comptabilisation des recettes journalières en toute sérénité.
- Article 17 : Le CFV3V est également soucieux du bien-être de nos amis à quatre pattes, qui accompagnent certains membres bénévoles. Dans ce contexte, il appartient également à l'association d'assurer l'ordre, la propreté et l'hygiène dans les locaux destinés tant au personnel salarié qu'aux membres bénévoles. Pour ce faire, il est expressément demandé de ne pas laisser d'animaux dans lesdits locaux et de prendre les dispositions nécessaires pour mettre leurs amis à quatre pattes en sécurité.
- Article 18 : Pendant l'exploitation, les portes des locaux annexes resteront fermées (prévention des vols) et les éclairages inutiles seront éteints (les économies d'énergie, c'est l'affaire de tous !, donc ... de vous aussi ☺).

Le service des trains :

- Article 19 : Lorsque vous vous êtes inscrits au tableau de service d'un jour déterminé, vous recevrez, au préalable et par courrier électronique, le « tableau de service » du jour. Le numéro de téléphone de chaque personne exerçant une fonction de sécurité devra y figurer.
- Article 20 : Dans le cadre de l'exercice de la fonction pour laquelle vous êtes inscrit au tableau de service, il vous est expressément demandé de ne pas exercer d'autre responsabilité que celle qui vous a été dévolue et de ne pas vous laisser distraire par des considérations en dehors de vos fonctions.
- Article 21 : Les membres non en service, mais présents sur le site du CFV3V, ne peuvent pas intervenir dans l'exploitation. Ce n'est qu'à la demande expresse du chef du mouvement (ou de son délégué), notamment en cas de forte affluence ou d'absence, que cette clause du règlement interne général pourra être abrogée, le temps de régulariser la situation.
- Article 22 : Tant que possible, toute avarie sera signalée et/ou corrigée dans les plus brefs délais.
- Article 23 : Sur le domaine ferroviaire géré par « Infrabel », les ordres donnés par les agents « Infrabel » seront obligatoirement respectés, si nécessaire après entente verbale avec les agents responsables du CFV3V.
- Article 24 : Au moment du départ, et particulièrement s'il s'agit du dernier train de la journée, le chef de train s'assure qu'un voyageur attardé n'est pas resté à la cafétéria ou aux toilettes. Il s'assure aussi, dans la mesure du possible, que les annonces sonores ont été diffusées.
- Article 25 : Tout membre en service au CFV3V, quelles que soient ses compétences et/ou connaissances, accepte de pouvoir être questionné et/ou accompagné dans son service dans le cadre du contrôle de ses compétences. Il doit aussi, le cas échéant, pouvoir présenter sa carte de membre.
- Article 26 : Tout membre qui viendrait à « égarer » sa carte de membre est tenu d'en demander une nouvelle au secrétariat, et ce, dans les plus brefs délais. Dans l'intervalle, en attendant de recevoir sa nouvelle carte, un « certificat de compétence temporaire » doit lui être confectionné, le couvrant jusqu'à réception de sa nouvelle carte. Ce certificat sera établi par une personne dûment autorisée à cet effet.

Divers :

- Article 27 : Comme rappelé ci-dessus, il est interdit au personnel des trains (gardes) de comptabiliser leurs recettes devant les voyageurs (entre autres dans la cafétéria de Treignes ou dans le bâtiment d'accueil de Mariembourg). A Mariembourg, la comptabilisation s'effectue de préférence au « local des gardes » (pertuis n° 1) qui peut être fermé et verrouillé le temps des opérations comptables.
- Article 28 : Aucun membre de l'ASBL ne peut engager de dépenses sans l'assentiment du Président de l'association. Par exemple, le remboursement de « tickets de caisse » ne sera pas effectué sans un accord préalable.
- Article 29 : La lecture de l' « Echo des Trois Vallées », qui est le bulletin de liaison des membres, est indispensable. Par ce biais peuvent circuler des notes de service et avis importants, qui peuvent avoir trait à la sécurité des circulations de trains.
- Article 30 : Chacun des membres s'abstiendra de véhiculer vers l'extérieur tout message qui pourrait nuire à la réputation de l'association, de l'Organe d'Administration ou à un ou plusieurs membres de l'association, et ce, de quelque moyen qu'il soit. Tout manquement sera considéré comme une « faute grave » et sera traité comme tel.
- Article 31 : Chaque membre veillera jurement, en fin de prestation, à clôturer son solde à payer à la cafétéria.
- Article 32 : La « carte de membre » 2025 de l'asbl « Chemin de Fer à Vapeur des 3 Vallées » reste valable jusqu'au 31 mars 2026. De même, la « carte de membre » 2026 restera valable jusqu'au 31 mars 2027.

+++++